



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 mars 2026, à 19 h, à la mairie.

CM2603-0064

Adoption du Règlement n° CM-2026-04 établissant la compensation exigible annuellement pour le service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a adopté par sa résolution R0304-138, le 9 avril 2003, le Règlement n° 2003-10 imposant une compensation exigible annuellement pour le service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU l'ajout d'une catégorie pour les résidences secondaires touristiques au règlement de taxation 2026, il y a lieu d'abroger le règlement n° 2003-10 afin d'y ajouter la définition de « résidence secondaire touristique »;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 février dernier;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Hugues Lafrance,
appuyée par Sébastien Cyr,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement intitulé « Règlement n° CM-2026-04 établissant la compensation exigible annuellement pour le service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 mars 2026

Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° CM-2026-04

établissant la compensation exigible annuellement pour le service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles

Article 1

Le présent règlement vient prévoir le mode d'imposition visant à pourvoir aux dépenses annuelles de fonctionnement du service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles offert par la Municipalité.

Article 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en fonction de la catégorie à laquelle cet immeuble appartient, cette catégorie devant tenir compte du volume généré par l'immeuble, des types de déchets générés ainsi que de la fréquence des collectes dont bénéficie cet immeuble.

Aux fins d'établissement de ces catégories, les mots et expressions énumérés ci-après ont le sens suivant :

Logement	Une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène ou de cuisson ou dont l'aménagement est prévu et destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes.
Logement saisonnier	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment non habitable à longueur d'année ou situé en bordure d'un chemin sur lequel le service d'enlèvement des matières résiduelles n'est pas disponible à longueur d'année.
Établissement commercial, industriel ou institutionnel	Tout édifice ou tout local utilisé dans le cours d'une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle, et servant à accueillir des personnes à qui l'on vend des biens ou dispense des services ou à entreposer de tels biens ou encore les équipements ou les machineries utilisés dans le cadre de telle activité, à l'exception des résidences secondaires touristiques.
Résidence secondaire touristique	Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Article 3

La compensation imposée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel elle est due et, de ce fait, est assimilée à une taxe foncière sur cet immeuble. La Municipalité peut exiger du propriétaire le paiement du montant total de ladite compensation pour chaque locataire ou occupant de l'immeuble dont il est propriétaire.

Article 4

Le présent règlement abroge le règlement n° 2003-10 adopté par le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine le 9 avril 2003.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 mars 2026



Alexandra Vigneau, greffière